**SECTION DES ASSURANCES SOCIALES**
**DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS**

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Dossier n° **2323**
**M. Gérard P**
**Masseur-kinésithérapeute**
Séance du **4 avril 2001**
Lecture du **14 juin 2001**

LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au secrétariat de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins les 24 mars et 29 mai 1995, la requête et le mémoire présentés par M. Gérard P masseur-kinésithérapeute, tendant à ce que la section annule une décision, en date du 8 février 1995, par laquelle la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins de Rhône-Alpes, statuant sur les plaintes du médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Lyon et de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de Lyon, dont le siège est 102 rue Masséna – 69471 LYON CEDEX, lui a infligé la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée de quarante-cinq jours,

par les motifs qu'il s'est efforcé, quand cela était possible, de respecter le délai de dix jours entre la demande d'entente préalable et le début des soins ; que ce grief, qu'il reconnaît, ne porte que sur une minorité de dossiers ; qu'il est exact qu'il a ajouté des mentions sur les prescriptions médicales ; qu'il n'a fait, ainsi, que continuer des soins nécessaires, les médecins étant d'ailleurs au courant qu'il poursuivait des rééducations à la marche et de la kinésithérapie vertébrale sur les patients concernés ; qu'il n'a jamais effectué d'acte frauduleux ni de faux en écriture ou usage de faux ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 19 juillet 1995, le mémoire en réponse présenté conjointement par la caisse primaire centrale d'assurance maladie de Lyon et le médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Lyon tendant à ce que la section rejette l'appel de M. P comme irrecevable par les motifs que le délai de trente jours pour relever appel a été dépassé ; que, subsidiairement, la section devra confirmer la décision des premiers juges par les motifs qu'il n'appartient pas à un auxiliaire médical de se substituer aux médecins prescripteurs ; que c'est à juste titre que le grief de non-respect de l'article 7 de la nomenclature générale des actes professionnels a été retenu ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 145-1 à L 145-9 et R 145-4 à R 145-29 ;

Vu la loi n°95-884 du 3 août 1995 portant amnistie ;

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Vu le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et de la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins ;

Vu la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux fixée par l'arrêté du 27 mars 1972 modifié ;

Après avoir entendu en séance publique :

- Mme RUSTICONI, masseur-kinésithérapeute, en la lecture de son rapport ;

- M. Gérard P, masseur-kinésithérapeute, en ses explications orales ;

- Mme le Dr DOMINJON, médecin-conseil, en ses observations pour le médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Lyon ;

- M. LETOURNEUR, représentant la caisse primaire centrale d'assurance maladie de Lyon, en ses observations ;

M. P ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

*Sur la fin de non recevoir tirée de la tardiveté de l'appel de M. P :*

Considérant qu'en vertu de l'article R 145-21 du code de la sécurité sociale, le délai de l'appel formé contre une décision de la section des assurances sociales du Conseil de l'Ordre des médecins est de trente jours, à compter de la date de sa notification ;

Considérant que la décision, en date du 8 février 1995, par laquelle la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins de Rhône-Alpes a infligé au M. Gérard P une interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée de quarante cinq jours, lui a été notifiée le mardi 21 février 1995 ("dies a quo"), le mois de février comportant 28 jours en 1995 ; que le délai de trente jours a commencé à courir le mercredi 22 février 1995 ; que le jeudi 23 mars 1995 constituait le "dies ad quem" ; que le vendredi 24 mars 1995 à minuit, le délai de recours expirait donc (31 jours) ; qu'ainsi, l'appel formé par M. P enregistré au greffe le 24 mars 1995 était recevable, comme l'a reconnu d'ailleurs verbalement à l'audience, le représentant de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de Lyon ; que, dès lors, la fin de non recevoir tirée de la tardiveté de l'appel de M. P soulevée par les plaignants doit être rejetée ;

*Sur les griefs*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pour quatre dossiers, M. P a ajouté sur les prescriptions médicales des patients en cause, "plus rééducation à la marche", dans trois dossiers - cinq prescriptions - (L… du 20 décembre 1993 et 17 janvier 1994 ; V… 20 décembre 1993 et 13 avril 1994 ; M… 10 décembre 1993) ; et "plus colonne vertébrale" dans un dossier (R… 15 avril 1994) ; que ces faits, qui sont d'ailleurs

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

reconnus par M. P, justifient une sanction disciplinaire dans la mesure où il n'appartient pas à l'auxiliaire médical, sans aucune exception, de se substituer aux médecins prescripteurs ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, dans six cas, M. P a méconnu les dispositions de l'article 7 des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels concernant le délai relatif à l'entente préalable ; qu'il a ainsi gêné le contrôle exercé par le contrôle médical, sans qu'il ait pu, à aucun moment, justifier l'urgence ;

*Sur la sanction*

Considérant que les faits reprochés à M. P sont des fautes au sens de l'article L 145-1 du code de la sécurité sociale, susceptibles de justifier l'application de l'une des sanctions énumérées à l'article L 145-2 du même code ; qu'en raison de leur gravité et de leur répétition ces faits ne sauraient bénéficier de l'amnistie prévue à l'article 14 de la loi du 3 août 1995 ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il convient de substituer à l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant quarante cinq jours, prononcée par la décision de la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins de Rhône-Alpes, en date du 8 février 1995, la sanction, plus légère, de vingt jours d'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux dont dix jours avec sursis, les frais étant mis à la charge de M. P ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

**Article 1er** : Il est infligé à M. Gérard P la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant vingt jours dont dix jours avec le bénéfice du sursis.

**Article 2**: L'exécution de la sanction pour la partie non assortie du sursis, prendra effet le 1er août 2001 et cessera de porter effet le 10 août 2001 à minuit.

**Article 3** : La décision de la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins de Rhône-Alpes, en date du 8 février 1995, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

**Article 4** : Le surplus des conclusions de la requête de M. P est rejeté.

**Article 5** : Les frais de la présente instance s'élevant à 114,26 Euros (749,50 F) seront supportés par M. P et devront être versés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée à M. Gérard P, à la caisse primaire centrale d'assurance maladie de Lyon, au médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Lyon, à la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins de Rhône-Alpes, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de l'Ile-de-France, au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de l'Ile-de-France, au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé de l'agriculture.

**SECTION DES ASSURANCES SOCIALES**
**DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS**

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Délibéré à l'issue de l'audience du 4 avril 2001, où siégeaient M. ALLUIN, Conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme RUSTICONI, masseur-kinésithérapeute, membre suppléant, nommé par le ministre chargé de la sécurité sociale ; M. le Dr NATTAF, membre titulaire, nommé par le Conseil national de l'Ordre des médecins ; M. le Dr WEILL, membre titulaire, et M. le Dr DUCLOS, membre suppléant, nommés par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Lu en séance publique le 14 juin 2001.

LE CONSEILLER D'ETAT HONORAIRE
PRESIDENT DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

G. ALLUIN

LE SECRETAIRE DE LA
SECTION DES ASSURANCES SOCIALES

M-A. PEIFFER